Annexe 1 : Statuts 2022-2023 du SIPHIF

STATUTS DU SYNDICAT DES INTERNES EN PHARMACIE ET BIOLOGIE MÉDICALE DES HÔPITAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat ayant pour titre : Syndicat des Internes en Pharmacie et en Biologie Médicale des Hôpitaux d'Île-de-France (SIPHIF), et dénommé par la suite « le syndicat ».

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Le syndicat est une organisation laïque exerçant son action dans l'indépendance absolue à l'égard des gouvernements, des partis politiques, des religions ou d'autres groupements extérieurs et qui devra s'abstenir de prendre part à tout débat situé en dehors de ses domaines d'action définis à l'article 3.

Article 2 : Siège

Le syndicat a son siège social au :
SIPHIF
79 rue Périer
92120 MONTROUGE

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 3 : Objets

Le syndicat a pour objet :

1. de défendre les intérêts généraux et particuliers des internes en pharmacie, en biologie médicale, et en innovation pharmaceutique et recherche (IPR), en particulier de ses adhérents.
2. d'étudier les questions sociales, économiques et professionnelles, qui lui seront soumises, et de rechercher tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des internes en pharmacie, en biologie médicale, et en IPR.
3. de concourir à l'amélioration de la formation des internes en pharmacie, en biologie médicale, et en IPR.
4. d'améliorer, par tous les moyens légaux, les conditions de vie des internes en pharmacie, en biologie médicale, et en IPR.

Article 4 : Admissions

Peuvent être membres du syndicat les internes en pharmacie, quel que soit le DES où ils sont régulièrement inscrits, ainsi que les internes en médecine, régulièrement inscrits en DES de biologie médicale.

Peuvent continuer à être membre du syndicat les personnes qui ont quitté l'exercice de la profession si elles l'ont exercée au moins un an. Dans ce dernier cas, l'adhésion est expressément soumise à l'approbation du bureau du syndicat.

Le bureau a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toutes demandes d'admissions en tant que membre du syndicat, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Article 5 : Cotisations

Tout adhérent au syndicat devra acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour l'année par l'assemblée générale.

La cotisation est payable d'avance et part du 1er Novembre au 31 Octobre.

Cette cotisation comprend l'adhésion à la Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie et en Biologie Médicale (F.N.S.I.P.) et à l'Association des anciens internes en pharmacie des hôpitaux de Paris (AIPHP) ainsi que des conventions établies avec les partenaires du S.I.P.H.I.F.

Tout adhérent en retard de plus de six mois sera considéré comme démissionnaire et rayé du syndicat après avis de payer resté sans réponse.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

Article 6 : Devoir des adhérents

Toute personne admise comme membre du syndicat pourra :
a) participer à tous les travaux en assistant aux Assemblées ou Séances
b) soutenir les revendications formulées par le syndicat
c) adresser toute information utile et toute indication d'emploi dont il aurait connaissance.

Toute personne admise comme membre du syndicat est tenue à l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Article 7 : Le Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour un an par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
Les membres sortants sont rééligibles.
Pour être membre du bureau, les adhérents doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

Les fonctions du bureau sont bénévoles, seul le remboursement des frais engagés pour le syndicat pour

les membres du bureau est permis sur justification.
Le bureau est composé de :

- un président ou deux co-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un ou plusieurs vice-présidents en charge de missions spécifiques du syndicat.

Il peut s'adjoindre, en cas de besoin :
- de chargés de missions délégués à la radiopharmacie, à la communication, aux partenariats, et tout autre secteur d'activité considéré comme nécessaire à la bonne exécution des objectifs fixés par l'article 3 des présents statuts.
- d'un ou plusieurs employés ou agents rétribués chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables, sous le contrôle des membres du bureau et la direction du ou des présidents.

Les membres du bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Article 8 : Réunion

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président ou à défaut d'un des vice-présidents. Les réunions sont présidées par le ou les présidents ou à défaut par un des vice-présidents. Pour valablement délibérer, le bureau doit réunir au moins 5 membres. Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé dans les conditions établies par le président et approuvées par le bureau. Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé du ou des présidents et du secrétaire.

Article 9 : Pouvoirs et attributions du conseil

Le bureau administre le syndicat et les affaires syndicales. Il prend toutes décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'assemblée générale. Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'assemblée générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée. Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur la situation générale du syndicat et les opérations financières.

Article 10 : Attributions des membres du bureau

Les membres du bureau remplacent de plein droit, dans leurs fonctions, le ou les présidents, le secrétaire et le trésorier, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Le ou les présidents représente(nt) le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des

Administrations et en justice. Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales. Il ordonne les dépenses et recouvrements. Il convoque et dirige les réunions du bureau. Il délivre toutes copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations.

- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire ; il signe ces procès verbaux avec le président. Il est dépositaire des archives et en assure la conservation, il signe la correspondance par délégation du président.

- Le trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat ; il procède au renouvellement des cotisations et règle les dépenses ordonnées par le président, établit le projet de budget, il fait ouvrir et fonctionner tout compte de dépôts de titres ou d'espèces, sous le contrôle du président. Chaque année, il établit le rapport à soumettre à l'assemblée sur la situation financière.

Article 11 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents du syndicat.
Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le bureau, et sur convocation du président. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent, soit sur la demande du bureau, soit sur la demande du quart des adhérents inscrits. Les convocations seront adressées au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaire, par lettre individuelle, ou par courrier électronique au choix du bureau et mentionneront l'ordre du jour des questions à discuter.
Le bureau devra soumettre à l'assemblée toute proposition de résolutions signée par 25 adhérents, adressée par écrit au président dix jours au moins avant la date de la réunion. L'admission aux assemblées résulte de la présentation de la carte de membre ou de tout autre pièce justificative du paiement des cotisations.
La représentation par mandat écrit est permise par un membre du syndicat.
Le président et le secrétaire du bureau sont de plein droit président et secrétaire de l'assemblée ; deux assesseurs désignés par l'assemblée leur sont adjoints.

Article 12 : Pouvoirs de l'Assemblée

Organe souverain du syndicat, l'assemblée générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants. Elle nomme et révoque les membres du bureau ; statue sur les rapports annuels du bureau ; oriente l'action du syndicat et donne des directives générales au bureau.
Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande écrite de scrutin secret par un membre du syndicat.
Un procès-verbal de délibération sera dressé par le secrétaire, et signé par le président et le secrétaire.
L'assemblée générale peut modifier les statuts sur proposition, motivée du bureau, prononcer la

dissolution du syndicat et l'attribution de son patrimoine ; mais en pareil cas, les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres inscrits au syndicat.
Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'assemblée entre dans les pouvoirs du bureau, mais ce dernier à la faculté de soumettre à l'assemblée toutes décisions qu'il juge convenables.

Article 13 : Radiation - Discipline

L'exclusion temporaire ou définitive d'un syndiqué peut être prononcée par le bureau, en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat ou le refus de payer les cotisations.
Il en sera de même au cas où un membre du syndicat porterait, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral au syndicat.
En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.
Lorsque le membre fait partie du bureau, l'organe compétent pour statuer est l'assemblée générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions.

Article 14 : Dissolution - Liquidation

Le syndicat peut être dissous, sur la proposition du bureau, par l'assemblée générale, réunie extraordinairement.
La décision de dissolution devra être votée à la majorité absolue des membres inscrits au syndicat. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux. En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.
Le bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

Article 15 : Dispositions générales

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur ; les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

Article 16 : Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations, les produits de l'organisation de manifestations professionnelles, les subventions allouées par des organismes universitaires locaux (à type de fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes et autres) et le produit des fonds et biens qu'il possède. Les fonds disponibles sont gérés sans risque par le trésorier.

Le syndicat est habilité à recevoir des dons et legs de personnes physiques, sous bénéfice d'inventaire. Le syndicat est habilité à recevoir des dons dans le cadre du mécénat.

Fait à Paris le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux.

Pour le SIPHIF,

Oumi DIABY

Présidente

Olivia ING

Secrétaire